

Avis n° 2024-11 du 16 décembre 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative, par message du 8 novembre 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Monsieur X actuellement détaché au ministère de l'intérieur comme sous-préfet chargé auprès du préfet de la région de A, de la préparation des jeux olympiques 2024. Il sollicite sa réintégration au tribunal administratif de B au 1^{er} janvier 2025.

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative (CJA), le ressort du tribunal administratif de B comprend les départements de C et D.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de B (neuf chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressé à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1 du CJA.

Toutefois :

1° En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1, et sans préjudice des dispositions du 2° b ci-dessous, Monsieur X ne pourrait, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions comme sous-préfet au ministère de l'intérieur chargé de la préparation des jeux olympiques 2024, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises au nom de l'État pour la préparation des jeux olympiques.

2° En outre dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le Collège considère que la compatibilité d'une affectation au tribunal de B avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire que Monsieur X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

a) Sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de ses fonctions de sous-préfet chargé de la préparation des jeux olympiques, Monsieur X a prises ou à l'intervention desquelles il a directement concouru ;

b) Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au 1° ci-dessus qui ont été prises alors que Monsieur X était sous-préfet chargé de la préparation des jeux olympiques 2024.

3° Indépendamment de l'application des 1° et 2° ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Monsieur X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité. »